

DATE DE PUBLICATION : 2 novembre 2015

**Décision n° 2015-03 du 29 octobre 2015
modifiant la décision n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative
à la mise en œuvre de la politique monétaire
et du crédit intrajournalier de la Banque de France**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier tiret,
- les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (BCE), et notamment leurs articles 3.1, premier tiret, 12.1, 14.3 et 18.2,
- l'orientation (UE) 2015/510 de la BCE du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (orientation sur la documentation générale) (BCE/2014/60),
- l'orientation (UE) 2015/1938 de la BCE du 27 août 2015 modifiant l'orientation (UE) 2015/510 de la BCE du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2015/27),
- l'accord monétaire entre l'Union européenne et la principauté de Monaco du 26 décembre 2001 modifié le 29 novembre 2011,
- le *Code monétaire et financier* et notamment son article L142-8,
- la décision n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France telle que modifiée,

DÉCIDE

En application de l'orientation de la Banque centrale européenne susvisée et du *Code monétaire et financier*, en particulier ses articles L141-1 et suivants et L711-2 et suivants et aux fins de la mise en œuvre du crédit intrajournalier, la décision du gouverneur n° 2015-01 du 22 avril 2015 susvisée est modifiée comme suit :

Article premier

La décision du gouverneur de la Banque de France n°2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et au crédit intrajournalier de la Banque de France (la **Décision**) est modifiée comme suit :

1. à l'article 2, le paragraphe 12 est remplacé par le texte suivant :
 - «12) « autorité compétente », une autorité publique ou un organisme public que la législation nationale reconnaît officiellement et habilite à exercer une surveillance prudentielle sur les établissements dans le cadre du système de surveillance

prudentielle de l'État membre concerné, en France : l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ou la BCE en ce qui concerne les missions que lui confie le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil¹ ; » ;

2. à l'article 2, le paragraphe 102 est remplacé par le texte suivant :

- « 23) « utilisation nationale », la soumission en tant que garanties, par une contrepartie établie dans un État membre dont la monnaie est l'euro,
- a) d'actifs négociables émis et détenus dans le même État membre que celui de la BCN de son pays d'origine ;
 - b) de créances privées lorsque le contrat de la créance privée est régi par le droit de l'État membre de la BCN de son pays d'origine ;
 - c) de RMBD émis par des entités établies dans l'État membre de la BCN de son pays d'origine ;
 - d) de titres de créance non négociables adossés à des créances privées éligibles émis et détenus dans le même État membre que celui de la BCN de son pays d'origine ; » ;

3. à l'article 2, le paragraphe suivant 81bis) est inséré :

- « 81bis) « recapitalisation en nature avec des instruments de la dette publique », toute forme d'augmentation du capital souscrit d'un établissement de crédit lorsque tout ou partie du versement est constitué par un placement direct, auprès de l'établissement de crédit, d'instruments de la dette souveraine ou de la dette du secteur public qui ont été émis par l'État souverain ou l'entité du secteur public fournissant le nouveau capital à l'établissement de crédit ; » ;

4. à l'article 2, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

- « 4) « actif non négociable », l'un quelconque des actifs suivants : dépôts à terme, créances privées, RMBD et titres de créance non négociables adossés à des créances privées éligibles ; » ;

5. à l'article 2, le paragraphe suivant 4bis) est inséré :

- « 4bis) « titres de créance non négociables adossés à des créances privées éligibles » (*non-marketable debt instruments backed by eligible credit claims* – ci-après « DECC »), des titres de créance :
- a) qui sont adossés, directement ou indirectement, à des créances privées remplissant tous les critères d'éligibilité de l'Eurosystème pour les créances privées, conformément à la quatrième partie, titre III, chapitre 1, section 1, sous réserve des dispositions de l'article 107septies ;
 - b) qui permettent un double recours : i) à un établissement de crédit qui est le cédant (*originator*) des créances privées sous-jacentes ; et ii) au portefeuille de

¹ Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

couverture dynamique des créances privées sous-jacentes mentionnées au point a) ;

- c) pour lesquels le risque n'est pas subdivisé en différentes tranches. »

6. à l'article 8, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

- « 3. La BCE peut effectuer des opérations de réglage fin lors de n'importe quel jour ouvrable de l'Eurosystème afin de résorber des déséquilibres de liquidité au cours de la période de constitution des réserves. La Banque de France n'est pas tenue d'effectuer ces opérations si le jour de transaction, le jour du règlement et le jour du remboursement ne sont pas des jours ouvrables en France. » ;

7. l'article 55 est remplacé par le texte suivant :

« Article 55

**Critères d'éligibilité retenus pour la participation
aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème**

En ce qui concerne les opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, sous réserve de l'article 57, la Banque de France autorise uniquement la participation des établissements de crédit au sens du *Code monétaire et financier*, ainsi que la Caisse des dépôts et consignations, dès lors qu'ils sont établis sur le territoire de la France métropolitaine, des départements et régions d'outre-mer, de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon (ci-après « la France »), ou sur le territoire de la principauté de Monaco et à condition qu'ils remplissent les critères suivants :

- a) Ils sont soumis au régime des réserves obligatoires de l'Eurosystème en vertu de l'article 19.1 des statuts du SEBC et ne sont pas exemptés de leurs obligations au titre du régime des réserves obligatoires en vertu du règlement (CE) n° 2531/98 et du règlement (CE) n° 1745/2003 (BCE/2003/9) ;
- b) Il peut s'agir d'établissements qui sont :
- i) soit soumis, par les autorités compétentes, à au moins une forme de surveillance prudentielle harmonisée au niveau de l'Union ou de l'EEE, conformément à la directive 2013/36/UE et au règlement (UE) n° 575/2013 ;
 - ii) soit des établissements de crédit publics, au sens de l'article 123, paragraphe 2, du traité, soumis à une surveillance prudentielle d'un niveau comparable à la surveillance prudentielle exercée par des autorités compétentes en vertu de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013 ;
 - iii) soit des établissements soumis à une surveillance prudentielle non harmonisée, exercée par des autorités compétentes, d'un niveau comparable à la surveillance prudentielle harmonisée au niveau de l'Union ou de l'EEE exercée par des autorités compétentes en vertu de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013, par exemple des succursales, implantées dans des États membres dont la monnaie est l'euro, d'établissements immatriculés hors de l'EEE ;
- c) Leur situation financière ne suscite aucune réserve, au sens de l'article 55bis ;
- d) Ils remplissent tout critère opérationnel précisé dans les dispositions contractuelles ou réglementaires appliquées par la Banque de France, notamment les articles 55bis et 55ter, ou la BCE concernant l'instrument ou l'opération spécifique. » ;

8. l'article 55bis (« Critères opérationnels d'éligibilité ») devient l'article 55ter, et le nouvel article 55bis suivant est ajouté :

Évaluation de la solidité financière des établissements

1. Dans son évaluation de la solidité financière des établissements individuels aux fins du présent article, l'Eurosystème peut prendre en considération les informations prudentielles suivantes :
 - a) les informations trimestrielles sur les ratios de fonds propres, de levier et de liquidité communiquées en vertu du règlement (UE) n° 575/2013, sur base individuelle et sur base consolidée, conformément aux exigences de surveillance prudentielle ; ou
 - b) le cas échéant, des informations prudentielles d'un niveau comparable aux informations mentionnées au point a).
 2. Si l'autorité de surveillance prudentielle de l'établissement ne fournit pas ces informations prudentielles à la Banque de France et à la BCE, la Banque de France ou la BCE peut exiger la fourniture de ces informations par l'établissement. Lorsque ces informations sont fournies directement par un établissement, celui-ci soumet également une évaluation des informations effectuée par l'ACPR. Une attestation supplémentaire d'un auditeur externe peut également être exigée.
 3. Les succursales communiquent les informations sur les ratios de fonds propres, de levier et de liquidité conformément aux exigences du règlement (UE) n° 575/2013, ou, le cas échéant, des informations d'un niveau comparable, pour ce qui concerne l'établissement auquel appartient la succursale, sur base individuelle et sur base consolidée conformément aux exigences de surveillance prudentielle.
 4. En ce qui concerne l'évaluation de la solidité financière des établissements ayant fait l'objet d'une recapitalisation en nature avec des instruments de la dette publique, l'Eurosystème peut tenir compte des méthodes employées pour ces recapitalisations en nature et du rôle que celles-ci ont joué, y compris du type et de la liquidité de ces instruments et de l'accès au marché de l'émetteur de ces instruments, pour garantir le respect des ratios de fonds propres déclarés en vertu du règlement (UE) n° 575/2013.
 5. Les structures de gestion des actifs résultant d'une mesure de résolution se traduisant par l'utilisation d'un instrument de séparation des actifs conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil² ou à la législation ou réglementation française transposant l'article 42 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil³ ne réunissent pas les conditions requises pour l'accès aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème. »
9. à l'article 96, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :
- « 3) Les règles des paragraphes 1 et 2, respectivement, ne s'appliquent pas aux débiteurs ou aux garants qui sont des banques multilatérales de développement ou des organisations internationales, et ces débiteurs ou ces garants sont éligibles quel que soit leur lieu d'établissement. » ;

² Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).

³ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

10. l'article 99 est remplacé par le texte suivant :

« Article 99

Autres obligations juridiques relatives aux créances privées

1. Afin de garantir la constitution d'une sûreté opposable sur les créances privées et la réalisation rapide de ces créances en cas de défaillance d'une contrepartie, la Banque de France s'assure du respect des obligations juridiques additionnelles suivantes. Elles concernent :
 - a) la vérification de l'existence des créances privées ;
 - b) la validité du contrat de mobilisation des créances privées ;
 - c) l'opposabilité de la mobilisation à l'égard des tiers ;
 - d) l'absence de restrictions concernant la mobilisation de la créance privée ;
 - e) l'absence de restrictions concernant la réalisation de la créance privée ;
 - f) l'absence de restrictions liées au secret bancaire et à la confidentialité.
 2. Le contenu de ces obligations juridiques est présenté dans les articles 100 à 105. Les spécificités applicables au droit français sont détaillées dans les annexes pertinentes de la présente décision. » ;
11. À la quatrième partie, titre III, chapitre 1, est ajoutée la section suivante :

**« Section 4
Critères d'éligibilité des DECC**

Article 107bis

Type d'actif éligible

1. Le type d'actif éligible est un titre de créance répondant à la définition des DECC donnée à l'article 2, paragraphe 4bis.
2. Les DECC comportent un principal fixe inconditionnel et présentent une structure de coupon satisfaisant aux critères énoncés à l'article 63. Le portefeuille de couverture ne contient que des créances privées pour lesquelles on dispose :
 - a) soit d'un modèle de déclaration des données par prêt propre aux DECC ;
 - b) soit d'un modèle de déclaration des données par prêt destiné aux titres adossés à des actifs conformément à l'article 73.
3. Les créances privées sous-jacentes sont celles provenant de crédits accordés à des débiteurs établis dans un État membre dont la monnaie est l'euro. Le cédant (*« originator »*) est une contrepartie de l'Eurosystème établie dans un État membre dont la monnaie est l'euro et l'émetteur a acquis les créances privées auprès du cédant.
4. L'émetteur de DECC est un véhicule *ad hoc* établi dans un État membre dont la monnaie est l'euro. Les parties à l'opération, autres que l'émetteur, les débiteurs des créances privées sous-jacentes et le cédant, sont établies dans l'EEE.
5. Les DECC sont libellés en euros ou dans l'une des anciennes monnaies des États membres dont la monnaie est l'euro.
6. Après avoir procédé à une évaluation favorable, l'Eurosystème approuve la structure des DECC et les admet dans le dispositif des garanties éligibles de l'Eurosystème.
7. La législation applicable aux DECC, au cédant, aux débiteurs et, le cas échéant, aux garants des créances privées sous-jacentes, aux contrats des créances privées sous-

jaçentes et à tout contrat permettant le transfert direct ou indirect des créances privées sous-jaçentes du cédant à l'émetteur est la législation de la juridiction dans laquelle l'émetteur est établi.

8. Les DECC respectent les exigences concernant le lieu d'émission et les procédures de règlement énoncées aux articles 66 et 67.

Article 107ter

Non-subordination pour les DECC

Les DECC ne peuvent pas créer des droits sur le principal et/ou sur les intérêts qui sont subordonnés aux droits des détenteurs d'autres titres de créance du même émetteur.

Article 107quater

Exigences de qualité du crédit

Les DECC satisfont aux exigences de qualité du crédit de l'Eurosystème énoncées dans la présente quatrième partie, titre III, chapitre 2, section 3.

Article 107quinquies

Acquisition des créances privées sous-jaçentes par l'émetteur

Le portefeuille des créances privées sous-jaçentes a été acquis par l'émetteur auprès du cédant d'une manière que l'Eurosystème considère comme constituant une « cession parfaite » ou l'équivalent d'une « cession parfaite » opposable aux tiers, et qui se trouve hors de portée du cédant et de ses créanciers, y compris en cas d'insolvabilité du cédant.

Article 107sexies

Exigences de transparence pour les DECC

1. Les DECC satisfont aux exigences de transparence au niveau de la structure des DECC et au niveau des créances privées individuelles sous-jaçentes.
2. Au niveau de la structure des DECC, des informations détaillées sur les données essentielles relatives à l'opération, telles que l'identification des parties à l'opération, un résumé des principales caractéristiques structurelles des DECC, ainsi qu'une description synthétique des actifs sous-jaçents apportés en garantie et du contenu des contrats encadrant les DECC, sont rendues publiques. Au cours de son évaluation, l'Eurosystème peut demander tout document et tout avis juridique relatifs à l'opération, jugés nécessaires, à tout tiers qu'il estime pertinent, et notamment, mais pas exclusivement, à l'émetteur et/ou au cédant.
3. Au niveau des créances privées individuelles sous-jaçentes, des données complètes et standardisées par prêt concernant la réserve commune de créances privées sous-jaçentes sont fournies conformément aux procédures décrites à l'annexe VIII, sauf en ce qui concerne la fréquence de déclaration et la période de transition. Les DECC ne peuvent être éligibles que si toutes les créances privées sous-jaçentes sont homogènes, c'est-à-dire s'il est possible de les déclarer selon un seul modèle de déclaration des données par prêt. L'Eurosystème peut considérer qu'un DECC n'est pas homogène après avoir évalué les données pertinentes.
4. Les données par prêt sont déclarées au moins chaque mois, au plus tard un mois après la date d'arrêté. La date d'arrêté pertinente pour la déclaration des données est le dernier jour civil du mois. Si les données par prêt ne sont pas déclarées ou actualisées dans un délai d'un mois à compter de la date d'arrêté, le DECC devient inéligible.

5. Les exigences en matière de qualité des données appliquées pour les titres adossés à des actifs s'appliquent aux DECC, y compris aux modèles de déclaration des données par prêt propres aux DECC. Aucune période de transition ne s'applique à un DECC pour atteindre la note de qualité minimale acceptable des données par prêt.
6. Lors de son évaluation de l'éligibilité des titres, l'Eurosystème tient compte : a) de toute absence de fourniture des données obligatoires ; et b) de la fréquence à laquelle des champs de données par prêt sous-jacent individuel ne contiennent aucune donnée utile.

Article 107septies

Types de créances privées sous-jacentes éligibles

1. Chaque créance privée sous-jacente satisfait aux critères d'éligibilité des créances privées prévus à la quatrième partie, titre III, chapitre 1, section 1, sous réserve des modifications décrites au présent article.
2. Afin de garantir la constitution d'une sûreté opposable sur les créances privées sous-jacentes, permettant à l'émetteur et aux détenteurs des DECC de réaliser rapidement ces créances en cas de défaillance du cédant, la Banque de France s'assure, s'agissant des DECC dont l'émetteur est établi en France, du respect des obligations juridiques additionnelles suivantes, détaillées aux paragraphes 3 à 9 :
 - a) vérification de l'existence des créances privées sous-jacentes ;
 - b) validité du contrat de mobilisation des créances privées sous-jacentes ;
 - c) opposabilité de la mobilisation à l'égard des tiers ;
 - d) absence de restrictions concernant le transfert des créances privées sous-jacentes ;
 - e) absence de restrictions concernant la réalisation des créances privées sous-jacentes ;
 - f) absence de restrictions liées au secret bancaire et à la confidentialité.De plus amples détails concernant les spécificités des droits nationaux sont fournis dans les documentations nationales correspondantes des BCN.
3. La Banque de France, ou bien les autorités de surveillance prudentielle ou des commissaires aux comptes extérieurs, procèdent à une vérification approfondie du caractère approprié des procédures utilisées par le cédant pour transmettre à l'Eurosystème les informations relatives aux créances privées sous-jacentes.
4. La Banque de France prend notamment l'ensemble des mesures suivantes pour vérifier l'existence des créances privées sous-jacentes :
 - a) elle obtient, au moins chaque trimestre, une confirmation écrite de la part du cédant, par laquelle celui-ci certifie :
 - i) l'existence des créances privées sous-jacentes : cette confirmation pourrait être remplacée par un recoupement des informations conservées dans les centrales de risques, lorsqu'elles existent ;
 - ii) la conformité des créances privées sous-jacentes aux critères d'éligibilité appliqués par l'Eurosystème ;
 - iii) que les créances privées sous-jacentes ne sont pas utilisées simultanément en garantie au profit d'un tiers et que le cédant ne mobilise pas ces créances privées sous-jacentes en garantie au profit de l'Eurosystème ou d'un tiers ;
 - iv) qu'il s'engage à informer la Banque de France, au plus tard au cours de la journée ouvrable suivante, de tout événement affectant de manière significative la valeur de garantie des créances privées sous-jacentes, en

particulier des remboursements anticipés, partiels ou intégraux, des baisses de notation et des modifications importantes des conditions des créances privées sous-jacentes.

- b) La Banque de France ou bien les centrales de risques concernées, les autorités de contrôle bancaire compétentes ou des commissaires aux comptes extérieurs procèdent à des contrôles aléatoires portant sur la qualité et la véracité de la confirmation écrite des cédants, par la remise de documents physiques ou par des missions sur place. Les informations vérifiées à propos de chaque créance privée sous-jacente comprennent au moins les caractéristiques établissant l'existence et l'éligibilité des créances privées sous-jacentes. Pour les cédants dotés de systèmes IRB agréés par l'ECAF, il est procédé à des contrôles additionnels portant sur l'évaluation de la qualité du crédit des créances privées sous-jacentes, qui entraînent des contrôles des probabilités de défaut concernant les débiteurs des créances privées auxquelles sont adossés les DECC utilisés en tant que garanties dans des opérations de crédit de l'Eurosystème.
 - c) Concernant les contrôles effectués conformément à l'article 107septies, paragraphe 3 ou paragraphe 4, point a) ou b), par la Banque de France, les autorités de surveillance prudentielle, des commissaires aux comptes extérieurs ou les centrales de risques, les personnes procédant aux contrôles sont habilitées à procéder à ces investigations, si nécessaire par voie contractuelle ou conformément aux exigences nationales applicables.
5. Le contrat de transfert des créances privées sous-jacentes à l'émetteur ou le contrat de mobilisation de celles-ci par voie de transfert, cession ou nantissement, est valable entre l'émetteur et le cédant et/ou le bénéficiaire du transfert/cessionnaire/bénéficiaire du nantissement, selon le cas, en vertu du droit français. Le cédant et/ou le cessionnaire, selon le cas, accomplit toutes les formalités juridiques nécessaires pour garantir la validité du contrat ainsi que du transfert direct ou indirect des créances privées sous-jacentes à des fins de garantie. En ce qui concerne la notification au débiteur, les dispositions suivantes s'appliquent.
- a) Une notification *ex post* du débiteur est requise. Une notification *ex post* signifie que le débiteur est informé, comme précisé dans la documentation contractuelle encadrant les DECC, du transfert ou de la mobilisation des créances privées sous-jacentes immédiatement après un cas de défaillance ou un événement de crédit similaire, comme précisé par ailleurs dans la documentation contractuelle encadrant les DECC.
 - b) L'Eurosystème peut ajouter des exigences supplémentaires en matière de notification.
6. Les créances privées sous-jacentes sont entièrement transférables et peuvent être transférées à l'émetteur sans restriction. Les contrats des créances privées sous-jacentes ou d'autres dispositions contractuelles convenues entre le cédant et le débiteur ne comportent aucune disposition restrictive concernant le transfert de garantie. Les contrats des créances privées sous-jacentes ou d'autres dispositions contractuelles convenues entre le cédant et le débiteur ne comportent aucune restriction concernant la réalisation de ces créances, notamment quant à la forme, au délai ou à une autre exigence relative à cette réalisation, afin que l'Eurosystème puisse bénéficier de la garantie des DECC.
7. Nonobstant le paragraphe 6, les dispositions limitant la cession de parts d'un prêt syndiqué à des banques, à des établissements financiers et à des entités dont les activités régulières consistent à créer, à acheter ou à investir dans des prêts, titres ou autres actifs financiers ou qui sont constituées avec l'un de ces objectifs, ne sont pas considérées comme des restrictions à la réalisation des créances privées sous-jacentes.

8. Nonobstant les paragraphes 6 et 7, un agent de la facilité de crédit, chargé du recouvrement et de la distribution des paiements ainsi que de l'administration du prêt, n'est pas considéré comme constituant une restriction au transfert et à la réalisation d'une part de prêt syndiqué, à condition que :
 - a) l'agent de la facilité de crédit soit un établissement de crédit situé dans un État membre ; et
 - b) la relation de service nouée entre le membre concerné du syndicat et l'agent de la facilité de crédit puisse être transférée en même temps que ou en tant qu'élément de la part du prêt syndiqué.
9. Le cédant et le débiteur sont convenus si nécessaire, par voie contractuelle, que le débiteur consent de manière inconditionnelle à ce que le cédant, l'émetteur et toute contrepartie mobilisant le DECC divulgue à l'Eurosystème les informations détaillées concernant la créance privée sous-jacente et le débiteur, qui sont requises par la Banque de France afin de garantir la constitution d'une sûreté opposable sur les créances privées sous-jacentes et la réalisation rapide de ces créances privées sous-jacentes en cas de défaillance du cédant/de l'émetteur . » ;
12. À la quatrième partie, titre III, chapitre 2, est ajoutée la section suivante :

« Section 3

Exigences de l'Eurosystème en matière de qualité du crédit applicables aux DECC

Article 112bis

Exigences de l'Eurosystème en matière de qualité du crédit applicables aux DECC

1. L'évaluation des DECC par l'une des quatre sources d'évaluation du crédit acceptées par l'Eurosystème conformément aux critères généraux d'éligibilité figurant à la quatrième partie, titre V, n'est pas requise.
2. Chaque créance privée sous-jacente du portefeuille de couverture des DECC fait l'objet d'une évaluation du crédit effectuée par l'une des quatre sources d'évaluation du crédit acceptées par l'Eurosystème conformément aux critères généraux d'éligibilité figurant à la quatrième partie, titre V. En outre, le système ou la source d'évaluation du crédit utilisé(e) est le ou la même que le système ou la source d'évaluation du crédit choisi(e) par le cédant conformément à l'article 110. On applique les règles, concernant les exigences de l'Eurosystème en matière de qualité du crédit applicables aux créances privées sous-jacentes, énoncées à la section 1.
3. La qualité du crédit de chaque créance privée sous-jacente du portefeuille de couverture des DECC est évaluée en fonction de la qualité de signature du débiteur ou du garant, qui doit correspondre au moins à un échelon 3 de qualité du crédit, tel que précisé dans l'échelle de notation harmonisée de l'Eurosystème. » ;
13. À la quatrième partie, titre VI, chapitre 2, est ajouté l'article suivant :

« Article 133bis

Instauration de mesures de contrôle des risques pour les DECC

Chaque créance privée sous-jacente incluse dans le portefeuille de couverture fait l'objet d'une décote appliquée à un niveau individuel suivant les règles énoncées à l'article 131. La valeur agrégée des créances privées sous-jacentes incluses dans le portefeuille de couverture après l'application des décotes reste, à tout moment, égale ou supérieure à la valeur du

montant en principal du DECC. Si la valeur agrégée tombe en-dessous du seuil indiqué à la phrase précédente, le DECC est valorisé à zéro. » ;

14. À la quatrième partie, titre VIII, est ajouté l'article 138bis suivant :

« Article 138bis

**Utilisation de titres de créance liés à la recapitalisation en nature
avec des instruments de la dette publique**

Les instruments de la dette publique utilisés lors d'une recapitalisation en nature d'une contrepartie ne peuvent être utilisés comme garanties, par cette contrepartie ou par toute autre contrepartie ayant des « liens étroits », tels que définis à l'article 138, paragraphe 2 de la présente décision, avec cette contrepartie, que si l'Eurosystème considère que le niveau de l'accès au marché de leur émetteur est adéquat, en tenant compte également du rôle joué par ces instruments dans la recapitalisation. » ;

15. L'article 148 est remplacé par le texte suivant :

« Article 148

Principes généraux

1. Les contreparties peuvent utiliser des actifs éligibles à l'échelle transfrontalière dans l'ensemble de la zone euro pour tous les types d'opérations de crédit de l'Eurosystème.
2. Les contreparties peuvent mobiliser des actifs éligibles autres que des dépôts à terme et des DECC, pour une utilisation transfrontalière, conformément aux dispositions suivantes :
 - a) Les actifs négociables sont mobilisés *via* : i) des liens éligibles entre des systèmes de règlement-livraison de titres de l'EEE ayant été favorablement évalués selon le cadre d'évaluation des utilisateurs de l'Eurosystème ; ii) les procédures applicables du MBCC ; iii) les liens éligibles en combinaison avec le MBCC ; et
 - b) Les créances privées et les RMBD sont mobilisés conformément aux procédures applicables du MBCC, étant donné qu'il est impossible de les transférer par l'intermédiaire de systèmes de règlement-livraison de titres.
3. Les actifs négociables peuvent être mobilisés *via* un compte d'une BCN ouvert dans les livres d'un système de règlement-livraison de titres situé dans un autre pays que celui de la BCN concernée si l'Eurosystème a approuvé l'utilisation d'un tel compte.
4. La Nederlandsche Bank est autorisée à utiliser son compte ouvert chez Euroclear Bank pour régler les opérations de garantie en euro-obligations émises auprès de cet ICSD. La Banc Ceannais na hÉireann/Central Bank of Ireland est autorisée à ouvrir un compte similaire chez Euroclear Bank. Ce compte peut être utilisé pour tous les actifs éligibles détenus chez Euroclear Bank, c'est-à-dire y compris les actifs éligibles transférés à Euroclear Bank *via* des liens éligibles.
5. Les contreparties procèdent au transfert des actifs éligibles par le biais de leurs comptes de règlement de titres ouverts dans les livres d'un système de règlement-livraison de titres ayant été favorablement évalué selon le cadre d'évaluation des utilisateurs de l'Eurosystème.
6. Une contrepartie qui n'est titulaire ni d'un compte de dépôt de titres ouvert chez une BCN, ni d'un compte de règlement de titres ouvert dans les livres d'un système de règlement-livraison de titres favorablement évalué selon le cadre d'évaluation des

utilisateurs de l'Eurosystème peut régler les opérations par l'intermédiaire du compte de règlement de titres ou du compte de dépôt de titres d'un établissement de crédit correspondant » ;

16. L'article 158 est remplacé par le texte suivant :

« Article 158

**Mesures discrétionnaires prises en application du principe de prudence
ou à la suite d'un cas de défaillance**

1. En application du principe de prudence, l'Eurosystème peut prendre l'une quelconque des mesures suivantes :
 - a) suspendre, limiter ou supprimer l'accès d'une contrepartie aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, en vertu de dispositions contractuelles ou réglementaires appliquées par la Banque de France ou par la BCE ;
 - b) refuser des actifs remis en garantie d'opérations de crédit de l'Eurosystème par une contrepartie donnée, limiter leur utilisation ou leur appliquer des décotes supplémentaires, en se fondant sur toute information considérée comme pertinente par l'Eurosystème, notamment si la qualité de signature de la contrepartie présente une corrélation étroite avec la qualité du crédit des actifs remis en garantie.
2. En application du principe de prudence, l'accès aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème est suspendu, limité ou supprimé pour les contreparties qui sont soumises à une surveillance prudentielle telle que mentionnée à l'article 55, point b), i), mais qui ne satisfont pas aux exigences de fonds propres fixées dans le règlement (UE) n° 575/2013, sur une base individuelle et/ou une base consolidée, conformément aux exigences en matière prudentielle, ainsi que pour les contreparties qui sont soumises à une surveillance prudentielle d'un niveau comparable à celui mentionné à l'article 55, point b), iii), mais qui ne satisfont pas à des exigences comparables aux exigences de fonds propres fixées dans le règlement (UE) n° 575/2013, sur une base individuelle et/ou une base consolidée. Une exception est prévue pour les cas où l'Eurosystème estime possible de rétablir la conformité aux exigences par la prise, en temps utile, de mesures de recapitalisation adéquates, telles qu'établies par le conseil des gouverneurs.
3. Dans le cadre de son évaluation de la solidité financière d'une contrepartie conformément à l'article 55, point c) et sans préjudice de toute autre mesure discrétionnaire, l'Eurosystème peut, en application du principe de prudence, suspendre, limiter ou supprimer l'accès des contreparties suivantes aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème :
 - a) les contreparties pour lesquelles les informations concernant les ratios de fonds propres en vertu du règlement (UE) n° 575/2013 ne sont pas fournies à la Banque de France et à la BCE en temps opportun et au moins 14 semaines à compter de la fin du trimestre concerné ;
 - b) les contreparties qui ne sont pas tenues de déclarer de ratios de fonds propres en vertu du règlement (UE) n° 575/2013 mais pour lesquelles des informations d'un niveau comparable, telles que mentionnées à l'article 55, point b), iii), ne sont pas fournies à la Banque de France et à la BCE en temps opportun et au moins 14 semaines à compter de la fin du trimestre concerné.

Dans le cas où l'accès aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème a été suspendu, limité ou supprimé, il peut être rétabli après la fourniture des informations pertinentes à la BCN concernée et à la BCE et après la constatation, par

l'Eurosystème, que la contrepartie remplit le critère de solidité financière conformément à l'article 55, point c).

4. Sans préjudice de toutes autres mesures discrétionnaires, l'Eurosystème, en application du principe de prudence, limite l'accès aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème des contreparties que les autorités compétentes considèrent comme étant « en situation de défaillance avérée ou prévisible » sur la base des conditions énoncées à l'article 18, paragraphe 4, points a) à d), du règlement (UE) n° 806/2014 ou dans la législation ou réglementation française transposant l'article 32, paragraphe 4, points a) à d), de la directive 2014/59/UE. Cette limitation correspond au niveau d'accès aux opérations de crédit de l'Eurosystème existant au moment où ces contreparties sont considérées comme étant « en situation de défaillance avérée ou prévisible ».
5. En plus de limiter l'accès aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème en vertu du paragraphe 4, l'Eurosystème peut, en application du principe de prudence, suspendre, limiter davantage ou supprimer l'accès des contreparties aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème si elles sont considérées comme étant « en situation de défaillance avérée ou prévisible » en vertu du paragraphe 4 et qu'elles remplissent l'une des conditions suivantes :
 - a) elles ne sont pas soumises, par l'autorité de résolution, à une mesure de résolution étant donné qu'il existe une perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée ou une mesure prudentielle, comme indiqué à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 806/2014 et dans la législation ou réglementation française transposant l'article 32, paragraphe 1, point b), de la directive 2014/59/UE, empêche la défaillance de l'établissement dans un délai raisonnable, compte tenu de l'évolution de l'autre mesure de nature privée ou de la mesure prudentielle ;
 - b) elles sont considérées comme réunissant les conditions d'une résolution conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 806/2014 ou à la législation ou réglementation française transposant l'article 32, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE, compte tenu de l'évolution de la mesure de résolution ;
 - c) elles résultent d'une mesure de résolution définie à l'article 3, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 806/2014 et dans la législation ou réglementation française transposant l'article 2, paragraphe 40, de la directive 2014/59/UE, ou d'une autre mesure de nature privée ou d'une mesure prudentielle, comme indiqué à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 806/2014 et dans la législation ou réglementation française transposant l'article 32, paragraphe 1, point b), de la directive 2014/59/UE.
6. En plus de limiter l'accès aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème conformément au paragraphe 4, l'Eurosystème suspend, limite davantage ou supprime l'accès aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, en application du principe de prudence, des contreparties considérées comme étant « en situation de défaillance avérée ou prévisible » mais pour lesquelles il n'a pas été prévu de mesure de résolution et pour lesquelles il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée ou une mesure prudentielle empêche la défaillance de l'établissement dans un délai raisonnable, comme indiqué à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 806/2014 et dans la législation ou réglementation française transposant l'article 32, paragraphe 1, point b), de la directive 2014/59/UE.
7. Dans le cas où une mesure discrétionnaire se fonde sur des informations prudentielles, l'Eurosystème utilise de telles informations, transmises soit par les autorités de surveillance prudentielle, soit par les contreparties, dans la mesure strictement nécessaire à la réalisation de ses missions de politique monétaire.

8. En cas de survenance d'un cas de défaillance, l'Eurosystème peut suspendre, limiter ou supprimer l'accès aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème pour les contreparties en situation de défaillance, en vertu de dispositions contractuelles ou réglementaires appliquées par l'Eurosystème.
9. Toutes les mesures discrétionnaires prises par l'Eurosystème sont appliquées de façon proportionnée et non discriminatoire et sont dûment justifiées par l'Eurosystème. » ;

Article 2

Publication et entrée en vigueur

1. La présente décision est publiée au *Registre des textes officiels de la Banque de France*.
2. Elle entre en vigueur le 2 novembre 2015.
3. La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans la principauté de Monaco.

Fait à Paris, le 29 octobre 2015

Le gouverneur de la Banque de France

Christian NOYER